



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 4680

### Texte de la question

M Claude Birraux appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de travail des personnels infirmiers. Dans ces métiers, les contraintes de travail sont particulièrement astreignantes : travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, sans oublier les risques de contagion. Mais ces contraintes sont très mal rémunérées : 5,30 francs d'indemnité horaire pour le travail de nuit, soit une « aumône » de 47,70 francs pour une nuit de 21 heures à 6 heures ; 125,28 francs pour une infirmière de 4e échelon travaillant le jour de Noël, sans parler de la prime spécifique instituée en 1975 et jamais revalorisée en treize ans. Alors que malgré une formation de longue durée, un diplôme reconnu, des responsabilités spécifiques et importantes, une infirmière débutante ne gagne que 5 600 francs par mois, les compensations pécuniaires qu'elle est en droit d'attendre pour ces contraintes sont ridiculement basses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour compenser de manière décente et justifiée de telles contraintes.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les négociations qui se sont déroulées entre le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les différentes organisations représentatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prévoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de résoudre les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de ces mesures s'est opérée dans les délais les plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au Journal officiel du 1er décembre 1988, de treize décrets ou arrêtés. L'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'État d'infirmier et d'infirmière, qui abroge l'arrêté du 23 décembre 1987, contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilité de promotion professionnelle. Le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, complété par divers décrets et arrêtés du même jour, donne aux infirmiers une carrière plus rapide et plus complète. Cette carrière se déroule désormais sur trois niveaux, dont le deuxième sera accessible à terme, par inscription au tableau d'avancement à 28 p 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisième est réservé aux surveillants et surveillants chefs, ces derniers bénéficiant en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise à retenue pour pension égale à trente points d'indice nouveau majeure. Les infirmiers spécialisés, et notamment ceux qui sont spécialisés en anesthésie réanimation, bénéficieront, dans ce cadre statutaire, de mesures spécifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilités particulières qui sont les leurs. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents porte le montant de cette prime à 350 francs pour tous les agents concernés, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'ancienneté de service. L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnités horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p 100 cette majoration. Enfin une prime nouvelle de 200 francs sera attribuée en deux étapes (100 francs au 1er décembre 1989 et 100 francs au 1er décembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers échelons de la carrière. Par ailleurs seront prises des dispositions visant à améliorer tant l'organisation que les conditions du travail, avec notamment l'octroi aux établissements de crédits supplémentaires permettant d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement des agents en

conge. Une reflexion, dont les modalites ont ete precisees par circulaire du 26 novembre 1988, sera engagee sur ces sujets dans chaque etablissement. Une synthese en sera dressee au niveau national au debut de l'annee 1989 ; elle permettra d'eclairer les travaux de la commission chargee de reflechir sur la place et le role de l'infirmiere dans l'organisation des soins qui sera mise en place dans les prochains jours. Enfin, la representation des personnels non medicaux sera accrue tant dans les conseils d'administration des etablissements qu'au conseil superieur des hopitaux. L'ensemble du dispositif decrit ci-dessus manifeste la volonte du Gouvernement non seulement d'ameliorer la situation materielle des infirmiers hospitaliers, mais d'assurer a une profession dont la competence et le devouement sont unanimement reconnus la consideration qu'elle merite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Birraux Claude](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4680

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 31 octobre 1988, page 3085